

N° 852.

DANEMARK ET FRANCE

Echange de notes au sujet de certificats d'origine et de factures consulaires. Copenhague, le 25 février 1925.

DENMARK AND FRANCE

Exchange of Notes concerning Certificates of Origin and Consular Invoices. Copenhagen, February 25, 1925.

No. 852. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DANOIS ET FRANÇAIS AU SUJET DE CERTIFICATS D'ORIGINE ET DE FACTURES CONSULAIRES. COPENHAGUE, LE 25 FÉVRIER 1925.

Texte officiel français communiqué par le Ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de cet Echange de Notes a eu lieu le 30 mars 1925.

LÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN DANEMARK.

COPENHAGUE, le 25 février 1925.

MONSIEUR LE COMTE,

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement Royal la conclusion d'un arrangement qui remplacerait celui du 27 octobre 1892 et réglerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires :

Les certificats d'origine seront établis en texte double français et danois, selon la formule ci-annexée.

Les certificats et les factures consulaires seront respectivement visés par les autorités consulaires françaises moyennant des taxes dont le montant sera de cinq francs à la parité de l'or, à l'exclusion de toutes autres taxes sur lesdits certificats et factures consulaires. La gratuité sera accordée pour les certificats et les factures consulaires accompagnant les marchandises danoises dont la valeur ne dépassera pas cent francs à la parité de l'or.

Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par les autorités consulaires pour l'attestation par elles de la valeur de la marchandise sur le certificat d'origine et pareille attestation tiendra lieu de la production d'une facture consulaire visée.

Le Gouvernement danois accordera de son côté la gratuité dans les mêmes conditions et n'établira pas de taxe de visa supérieure à cinq francs à la parité de l'or sur les certificats et les factures consulaires qui seraient demandés pour les marchandises françaises dont la valeur dépasserait cent francs à la parité de l'or.

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement le bénéfice des avantages qui seraient consentis ultérieurement en pareille matière à une tierce Puissance.

La mise en vigueur du présent régime sera fixée au 1^{er} mars prochain.

Si le Gouvernement du Roi donne son adhésion aux présentes propositions, je vous serais reconnaissant de m'en informer et les lettres ainsi échangées consacreront l'accord intervenu.

Veuillez agréer, M. le Comte, les assurances de ma haute considération.

(Signé) L. HERMITE.

Monsieur le Comte MOLTKE,
Ministre des Affaires étrangères.
Christiansborg Slot.

UDENRIGSMINISTERIET.

COPENHAGUE, le 25 février 1925.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par une lettre d'aujourd'hui et conformément aux instructions de votre Gouvernement, vous avez bien voulu proposer au Gouvernement Royal la conclusion entre le Danemark et la France d'un arrangement qui remplacerait celui du 27 octobre 1892 et réglerait sur les bases suivantes le régime des certificats d'origine et des factures consulaires :

Les certificats d'origine seront établis en texte double français et danois, selon la formule ci-annexée.

Les certificats et les factures consulaires seront respectivement visés par les autorités consulaires françaises moyennant des taxes, dont le montant sera de cinq francs à la parité de l'or à l'exclusion de toutes autres taxes sur les dits certificats et factures consulaires. La gratuité sera accordée pour les certificats et les factures consulaires accompagnant les marchandises danoises dont la valeur ne dépassera pas cent francs à la parité de l'or.

Aucune taxe supplémentaire ne sera perçue par les autorités consulaires pour l'attestation par elles de la valeur de la marchandise sur le certificat d'origine et pareille attestation tiendra lieu de la production d'une facture consulaire visée.

Le Gouvernement danois accordera de son côté la gratuité dans les mêmes conditions et n'établira pas de taxe de visa supérieure à cinq francs à la parité de l'or sur les certificats et les factures consulaires qui seraient demandés pour les marchandises françaises dont la valeur dépasserait cent francs à la parité de l'or.

Les deux Gouvernements s'accordent réciproquement le bénéfice des avantages qui seraient consentis ultérieurement en pareille matière à une tierce Puissance.

La mise en vigueur du présent régime sera fixée au 1^{er} mars prochain.

A ce sujet j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Royal estime pouvoir accepter la proposition susmentionnée et il est d'accord que votre susdite lettre et la présente constitueront un accord entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, M. le Ministre, les assurances de ma haute considération.

(Signé) C. MOLTKE.

Monsieur Louis HERMITE,
Ministre de France.

CERTIFICAT D'ORIGINE
OPRINDELSESCERTIFIKAT

délivré par les Douanes Royales danoises.
udfærdiget af det Kgl. Danske Toldvaesen.

Il est officiellement certifié par les présentes que les
Det attesteres herved ex officio, at de

marchandises expédiées de (point de départ)
Varer, som afsendes fra (*Afsendelsessted*)

par voie (de terre ou de mer)
Forsendelsesmaade (*landvaerts eller søvaerts*)

par : (nom de l'expéditeur)
af : (*Afsenderens Navn*)

le : à destination de
den : (*til*)

pour être livrées à :
for Levering til :

consistant en (nature des produits)
bestaaende af (*Varens Art*)

pesant, kilogrammes poids brut kilogrammes poids net :
vejende, Kilogram, Bruttovaegt : (*Kilogram, Nettovaegt*) :

en : (nature et nombre des colis)
i : (*Kolliernes Art og Antal*)

marqués : sont d'origine danoise
mrk. : (*er af dansk Oprindelse*)

et que, par conséquent, elles ne sont pas exportées du Danemark à la décharge d'un acquit à caution
og saaledes ikke eksporteres fra Danmark mod Afskrivning paa et Certifikat for Transit eller Udtagelse
de transit ou de sortie d'entrepôt, d'un passavant ou d'une consignation de droits.
af Toldplag eller mod Afskrivning paa Passerseddel eller et Bevis for Deponering af Toldafgifter.

Cachet
de la
Douane

*Toldvaesenets
Stempel*

Fait le
Udfærdiget

Douanes Royales danoises. Bureau de
Kgl. Dansk Toldkontrol
Udfærdiget

Pour copie conforme :
Copenhague, le 25 mars 1925.

Georg COHN,
*Chef du Service danois
de la Société des Nations.*